



COOPÉRATION
CENTRES DE GESTION
PAYS DE LA LOIRE
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE



Contrats de prévoyance

**Vos décisions à prendre en vue
d'une mise en place au 1^{er} janvier 2025**

Juin 2024

La protection sociale complémentaire, de quoi s'agit-il ?

La réforme de la protection sociale complémentaire introduit une obligation de participation financière des employeurs publics, **donc vous** :

- à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance,
- à compter du 1er janvier 2026 pour les frais de santé.

Que dit l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ?

Pour la prévoyance

- Une mise en place de contrats collectifs à adhésion obligatoire pour toutes les collectivités territoriales
- Un niveau minimum de couverture de 90 % de la rémunération nette
- Un financement employeur minimal à hauteur de 50 % des cotisations acquittées par vos agents (hors options)

Quelle est la démarche portée par les 5 Centres de gestion des Pays de la Loire ?

Considérant les enjeux d'attractivité et de qualité de vie au travail pour les collectivités et établissements publics et la complexité et de l'expertise nécessaire de la protection sociale complémentaire, le schéma de coopération régionale des Pays de la Loire propose :

- Un marché régional pour la prévoyance
- Un accompagnement expert sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers
- Un dialogue social régional qui a posé les bases du futur accord régional (similaire à l'accord national) qui aura vocation à être appliqué par toutes les collectivités adhérentes
- Un accompagnement des collectivités et établissements publics intéressés par la démarche et qui ont déclaré leur intention de rejoindre ce groupement

Quel cadre pour les futurs contrats de prévoyance ?

- Des contrats de prévoyance à **adhésion obligatoire** pour tous vos agents
- Une couverture à hauteur de **90 % ou 95 % de la rémunération nette**, qui reste votre choix
- Une participation employeur minimale de **50 % de la cotisation** acquittée par vos agents
- Des **options à adhésion facultative**, sans obligation de participation pour Vous en tant qu'employeur
 - Le maintien du Régime indemnitaire en congé longue maladie, congé longue durée et grave maladie
 - Le capital décès
 - La perte de retraite consécutive à une invalidité

- Confirmez l'adhésion de votre collectivité quand le marché aura été attribué
- et que les taux de cotisation seront connus et vous auront été communiqués (9 juillet)

- Décidez du niveau de couverture pour vos agents :
 - 90 % ou 95 %** de la rémunération nette (TBI + NBI + RI)

- Décidez du niveau de participation de votre collectivité ou établissement public
 - En **% de la cotisation** acquittée par vos agents
 - Un **minimum de 50 %** de leur cotisation
 - Elle peut être **modulée en fonction de leurs revenus**

Mi-juillet 2024

Fin 2024

Information du contrat d'assurance retenu

Dialogue social

[Modèles :](#)
Accord collectif local
Avis du CST

Collectivité - 50 agents

Avis du CST du CDG 44 :

- CST du 27 septembre : remise des dossiers pour le 19 septembre
- CST du 10 octobre : remise des dossiers pour le 2 octobre

Collectivité + 50 agents

Dialogue social local et avis du CST avant délibération **au plus tard le 30 novembre**

Délibération

[Modèle :](#)
Délibération

Délibération de la collectivité pour
adhésion au contrat

**Au plus tard le 30
novembre**

Résiliation des contrats en cours

[Modèles :](#)
Courriers de résiliation
Attestation employeur pour
résiliation contrat individuel

Résiliation des contrats collectifs

Délai de préavis à vérifier dans les contrat en cours
Au plus tard le 31 octobre

Résiliation des contrats individuels des agents

Au plus tard le 31 octobre

Mise en place des conventions

Déclaration intention
définitive

Retour déclaration d'intention
définitive d'adhésion

Mise en place des conventions avec l'organisme d'assurance
Septembre **Au plus tard, le 31 décembre**